



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire

Vous avez déposé une demande de permis de construire. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

→ Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

→ Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

→ Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux^[1] après avoir :

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ;
- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

▲ Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

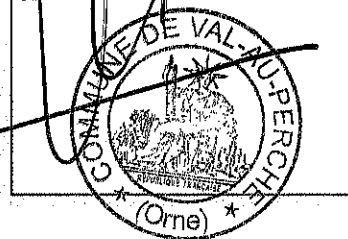
* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 061 484 260 1002
déposée à la mairie le : 30/04/2026
par : SCI SOMECA de Lineau Sophie
fera l'objet d'un permis tacite^[2] à défaut de réponse de l'administration trois
mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage
sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme
au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie

Le Maire
Sébastien THIROUARD,



Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.



Florence PETEREAU <fpetereau.valauperche@gmail.com>

Fwd: Accusé d'Enregistrement Électronique - N° ADS-610484-3919 - 5 Chemin de Frileuse Z.A. Les Boulaies 61260 - VAL AU PERCHE

1 message

VAL-AU-PERCHE - Mairie <accueil@valauperche.fr>
À : Florence PETEREAU <fpetereau.valauperche@gmail.com>

2 mai 2026 à 09:06

Le Secrétariat,

5, place de la Mairie – Le Theil-sur-Huisne
61260 VAL-AU-PERCHE
Standard : 02.37.49.59.80

Retrouvez les horaires des mairies ici

----- Forwarded message -----

De : **Service Urbanisme - Automate** <ne_pas_repondre@oci-urbanisme.fr>

Date: jeu. 30 avr. 2026 à 19:59

Subject: Accusé d'Enregistrement Électronique - N° ADS-610484-3919 - 5 Chemin de Frileuse Z.A. Les Boulaies 61260 - VAL AU PERCHE

To: <contact@horizon-architecture.fr>

Cc: <osineau@garagesineau.com>

N° d'accusé d'enregistrement : ADS-610484-3919

**ACCUSÉ D'ENREGISTREMENT
ÉLECTRONIQUE**
PERMIS DE CONSTRUIRE

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé une saisine électronique au service urbanisme de la commune de VAL AU PERCHE.

Le présent accusé d'enregistrement (que nous vous invitons à conserver) atteste de la bonne réception de votre saisine.

Cet accusé d'enregistrement ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité du dossier qui dépend notamment de l'examen à venir des pièces fournies ou à fournir.

La mairie dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour vous adresser un accusé de réception à l'adresse électronique renseignée dans votre demande.

Si l'instruction de votre dossier nécessite des informations complémentaires, la mairie vous contactera et vous indiquera la liste et le délai imparti pour les fournir.

Il est inutile de renouveler votre saisine ou d'effectuer une relance avant un délai de 11 jours ouvrés.

Au-delà de ce délai, nous vous invitons à nous relancer en indiquant impérativement l'adresse et les références cadastrales du terrain.

J'accède à mon portail de démarches d'urbanisme

Saisine reçue le :

30/04/2026 19:59:45

Demandeur(s) :

SCI SOMECA

Adresse du terrain :

5 Chemin de Frileuse
Z.A. Les Boulaies
61260 - VAL AU PERCHE

Références cadastrales :

246K0306

Service en charge du dossier :

MAIRIE DE VAL AU PERCHE
5 place de la mairie

61260 VAL AU PERCHE

Téléphone : 02.37.49.59.80

Courriel : accueil@valauperche.fr

Merci de ne pas répondre à ce courrier électronique qui vous a été adressé
automatiquement.



Val au Perche Val au Perche <valauperche@gmail.com>

Accusé de Réception Électronique - N° ADS-610484-3919 - 5 Chemin de FrileuseZ.A. Les Boulaies 61260 - VAL AU PERCHE

1 message

Service Urbanisme - Automate <ne_pas_repondre@oci-urbanisme.fr>

4 mai 2026 à 11:22

Répondre à : ne_pas_repondre@oci-urbanisme.fr

À : contact@horizon-architecture.fr, osineau@garagesineau.com

N° d'accusé d'enregistrement : ADS-610484-3919

ACCUSÉ DE RECEPTION ÉLECTRONIQUE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite. A votre demande, une attestation pourra être délivrée par l'administration.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux ^[1] après avoir :

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <https://www.service-public.fr>)
- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <https://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

J'accède à mon portail de démarches d'urbanisme

Dossier n° :

PC 061 484 26 01002

Saisine reçue le :

30/04/2026 19:59:45

Demandeur(s) :

SCI SOMECA

Adresse du terrain :

5 Chemin de Frileuse
Z.A. Les Boulaies
61260 - VAL AU PERCHE

Références cadastrales :

246K0306

Service en charge du dossier :

MAIRIE DE VAL AU PERCHE
5 place de la mairie
61260 VAL AU PERCHE
Téléphone : 02.37.49.59.80
Courriel : accueil@valauperche.fr

Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Merci de ne pas répondre à ce courrier électronique qui vous a été adressé automatiquement.